



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet  
d'extension du stockage de déchets de matériaux de  
construction contenant de l'amiante et de modification des  
capacités de stockage et de valorisation de déchets inertes  
du site ETARES situé sur la commune de  
Saint-Vigor-d'Ymonville (Seine-Maritime)  
présenté par la société ETARES**

N° : 2019-3352

Accusé réception de l'autorité environnementale : 21 février 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **PRÉAMBULE**

L'autorité environnementale a été saisie le 21 février 2020 pour avis, au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, en l'occurrence le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et de l'installation de stockage de déchets inertes dont les détails sont précisés au chapitre ci-après « synthèse de l'avis ».

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, les délais de traitement des avis sur projets de l'autorité environnementale, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont suspendus. Ainsi, ces avis ne sont pas réputés émis à l'issue du délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent au présent avis, la MRAe ayant été saisie de fait le 21 février 2020.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 14 mai 2020 par audioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

A également participé sans voix délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet présenté par la société ETARES se situe sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement qui comporte également une installation, ouvrage, travaux et aménagement (IOTA). Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, en partie en régularisation, auprès du préfet de la Seine-Maritime.

Ce projet se situe au sein d'un site existant d'environ 21 hectares sur lequel pré-existent :

- la parcelle A (16,1 hectares) qui comprend un stockage de déchets inertes, une zone de stockage de déchets amiantés et une plate-forme de valorisation des déchets inertes associée à une station de transit d'une surface totale de 10 000 m<sup>2</sup>,
- la parcelle B (4,7 hectares) qui comprend un stockage de déchets inertes.

Les activités précitées sont autorisées par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

Le projet de la société ETARES consiste donc à :

- créer un nouveau casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la partie sud du site (parcelle B) pour une durée de huit ans soit jusqu'en 2028,
- quasiment doubler la capacité de stockage de la zone dédiée au stockage de déchets d'amiante présente sur la parcelle A, en portant le tonnage total sur cette zone de 24 000 tonnes à 45 000 tonnes,
- augmenter le tonnage annuel de 5 000 à 15 000 t/an de déchets locaux (Seine-Maritime, Calvados, Eure, Essonne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Paris) réceptionnés contenant de l'amiante,
- prolonger la durée d'exploitation de la zone de stockage de déchets inertes jusqu'à mars 2028,
- augmenter la capacité de l'activité de valorisation des déchets inertes (puissance de l'atelier de criblage/concassage) et la plate-forme de transit des matériaux valorisés associée (surface portée de 10 000 à 15 000 m<sup>2</sup>).

Ce projet n'induit pas d'augmentation de la rface autorisée et reste au sein du périmètre autorisé par l'arrêté du 5 octobre 2015.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur de l'activité existante et celle du projet, d'en apprécier les impacts environnementaux et sanitaires ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. Notamment, l'étude d'impact est de bonne qualité, contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet qui sont principalement la gestion maîtrisée de l'enfouissement des déchets amiantés, le trafic routier et la qualité de l'air liée aux poussières et fibres d'amiante.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- d'étudier l'impact sanitaire des poussières (y compris siliceuses) émises par l'activité de recyclage des déchets inertes sur les populations de salariés des entreprises riveraines,
- de mener une campagne de mesures sonores (niveau de bruit et émergence en zone à émergence réglementée - ZER) dans les trois mois suivant la mise en service de l'activité de valorisation de déchets inertes par criblage/broyage/concassage qui va augmenter de 50 % et de prendre les mesures d'évitement et de réduction qui s'imposeraient au vu des résultats et en cas de dépassement des seuils sanitaires.



Vue aérienne du site Etares - source Google maps



Localisation du site (source Géoportail)

## 1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté par la société ETARES consiste à étendre le stockage de déchets amiantés de la plate-forme de stockage de déchets sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville (76), au sein du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

Le projet se situe dans la zone industrialo-portuaire du Havre. Il est délimité au nord par un parc industriel à près de 300 mètres, à l'est par la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, à l'ouest par les installations de la cimenterie Lafarge et au sud par le Grand canal du Havre, par la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et par la Seine.



*Localisation du site et des principales voies de communication*

L'exploitant dispose d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le grand port maritime du Havre, propriétaire des terrains.

Selon le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville approuvé le 20 juillet 2006, le site est localisé en zone UX (zone urbaine spécialisée à dominante d'activités industrielles et portuaires lourdes, susceptible d'accueillir certaines installations classées pour la protection de l'environnement).

Le projet comprend plusieurs volets, certains faisant l'objet d'une régularisation :

- la création sur la parcelle B d'un nouveau casier de stockage de déchets amiantés d'une capacité de stockage de 125 625 tonnes sur une surface de 9 360 m<sup>2</sup>, permettant une exploitation sur une durée de huit ans soit jusqu'en 2028,
- l'augmentation de la capacité de stockage de déchets amiantés sur la parcelle A de 24 000 tonnes à 45 000 tonnes pour une durée d'exploitation jusqu'à mars 2022, la réduction de la capacité totale de stockage de déchets inertes de 1 187 487 à 1 033 712 m<sup>3</sup> pour une durée d'exploitation jusqu'à mars 2028,
- l'augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets amiantés, de 5 000 tonnes à 15 000 tonnes en apport maximal,
- l'accroissement de la capacité de production de l'installation de criblage/concassage de déchets inertes pour valorisation en passant d'une puissance portée de 200 à 344 kw,
- l'agrandissement de la surface de la plate-forme de transit des matériaux valorisés par le concassage, de 10 000 m<sup>2</sup> à 15 000 m<sup>2</sup>,



Emprise schématique du projet - source Dossier de demande d'autorisation environnementale

Dans le cadre du projet, les travaux concernent exclusivement l'aménagement du casier mono-déchets amiantés sur la parcelle B et plus particulièrement le fond du casier par la reconstitution de la barrière de sécurité passive<sup>2</sup>. Le casier sera ensuite aménagé à l'avancement en parallèle de l'exploitation de la zone de stockage de déchets inertes.

Il est à préciser que les déchets d'amiante acceptés sur le site sont des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et non des déchets pulvérulents. Ces déchets sont admis conditionnés et emballés et déchargés de façon à garder leur intégrité de façon à prévenir une éventuelle libération de fibre.

## 2 - Cadre réglementaire

### 2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement et compte-tenu de sa nature et des dangers ou nuisances qu'il est susceptible de présenter, le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale qui le concerne, le stockage de déchets non dangereux relève, du seuil de l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le site n'est pas classé Seveso<sup>3</sup>.

Le projet relève de la réglementation « IED »<sup>4</sup>. En effet, le projet a une capacité de réception de déchets de matériaux contenant de l'amiante de plus de 10 tonnes par jour. Il est donc soumis à évaluation environnementale systématique, conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement. En particulier, le demandeur doit notamment fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

2 Barrière de sécurité passive (BSP) : couche de matériaux étanches permettant d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines.

3 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

4 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Le projet nécessite également, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 pour le rejet dans les eaux du Grand canal du Havre. Cette déclaration est incluse dans l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

Le projet intègre par ailleurs une demande de servitude d'utilité publique sur une bande d'isolement de 100 mètres à partir du casier de stockage de déchets amiantés. Cette demande est déposée parallèlement à la demande d'autorisation et fait l'objet d'une enquête publique conjointe.

## 2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de la Seine-Maritime), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, dispose de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Seine-Maritime, recueillies par le service coordonnateur (conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis devront figurer dans le dossier mis à disposition du public par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## 3 - Contexte environnemental du projet

Le terrain du projet est situé dans la vallée alluviale de la Seine, proche du littoral, à la naissance de l'estuaire dans la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme-sur-Seine.

Le projet d'aménagement du casier dédié aux déchets de construction contenant de l'amiante sur la parcelle B a été conçu de manière à respecter la cote maximale de réaménagement final du site fixée à +40 m CMH (Cote Marine du Havre) ou +35,6 NGF (cote de Nivellement Général de la France).

Le dernier levé topographique du site réalisé en janvier 2018 indique que, sur la parcelle A, le dôme de la zone de stockage est proche de la côte de réaménagement maximale fixée à +40 m CMH. Au niveau de la parcelle B, on observe une altitude comprise du nord au sud entre 28 m et 10 m CMH.

D'un point de vue du patrimoine culturel, le monument historique le plus proche est une église sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville située à 3 km au nord-est. Le projet est donc localisé en dehors du périmètre de protection des monuments historiques.

Le site, localisé sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, est concerné par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation du Havre. Cette cartographie identifie le site du projet comme concerné à l'extrémité sud de la parcelle par un risque de crue de faible probabilité par submersion marine.

Ces données ont été affinées dans le cadre des travaux du plan de prévention des risques littoraux « plaine alluviale nord de l'embouchure de Seine », prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015 dont l'étude est en cours d'élaboration. Les études actuelles montrent que la cote maximum de la montée des eaux est estimée à 8,5 m CMH pour les marées de vive-eau au Havre à laquelle s'ajoute +1 m selon les projections des effets du changement climatique (60 cm pour l'augmentation maximum du niveau marin selon les projections du GIEC à l'horizon 2100 et 40 cm liés à l'amplitude des phénomènes de surcote), soit 9,5 m CMH. La cote a été arrondie à 10 m CMH en raison de l'incertitude sur les données topographiques.

Le point bas du fond du casier mono-déchets amiantés sera situé à 12 mètres CMH et disposera d'une barrière de sécurité passive d'un mètre d'épaisseur. Le fond du casier est donc situé au-dessus de la côte maximale de montée des eaux projetée à l'horizon 2100.

Le projet est localisé dans une Znieff<sup>5</sup> de type I « *le marais du Hode* » et au sein d'une Znieff de type II « *l'Estuaire de la Seine* ». Le site se situe à environ 50 mètres au nord des sites Natura 2000<sup>6</sup>, la ZSC « *l'Estuaire de la Seine* » qui abrite des espèces d'amphibiens, d'invertébrés, des mammifères et des poissons et la ZPS (FR2310044) « *Estuaire et marais de la basse Seine* » accueillant des oiseaux migrateurs conduisant à l'établissement d'une étude d'incidence. Le site se situe également au cœur du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Le site est localisé en zone humide. En 2015, dans le cadre d'une première extension du site sur la parcelle B, les mesures compensatoires visant à améliorer le fonctionnement global de la grande crique sur une superficie de 7 ha ont été proposées. Elles ont été réalisées en 2017 et sont présentées dans le dossier.

Le projet est situé sur la plaine alluviale en bordure nord du Grand canal du Havre alimenté par les eaux de la Seine située à 2,6 kilomètres au sud. Ces deux masses d'eau identifiées « Seine Estuaire aval » sont classées comme fortement modifiées par la navigation et les infrastructures portuaires. L'écoulement de la nappe se fait du nord au sud en direction du Grand canal du Havre. Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection des captages d'eau potable présents en amont hydraulique du site.

Pour accéder au site, les camions empruntent actuellement les autoroutes A 29 et A 131 puis la route industrielle qui borde le site.

Une voie de chemin de fer passe en limite nord du site et est réservée au transport de marchandises, notamment pour la desserte du Port 2000. Les premiers aménagements portuaires du Grand canal du Havre se situent à environ de quatre kilomètres à l'ouest.

## 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

### 4.1 - Complétude et qualité globale des documents

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, intégrant l'ensemble des compléments demandés lors de l'instruction, comprend les éléments suivants :

- présentation du dossier,
- description du projet présentant la localisation du site, les installations et les activités prévues,
- régime juridique de l'établissement et le classement des activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- note de présentation non technique du projet,
- étude d'impacts du projet dont le but est l'identification des différentes nuisances potentielles de l'installation, l'évaluation de ses effets et impacts sur l'environnement et la santé, et le recensement des dispositions prises pour les limiter,

5 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF, les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- étude de dangers en cas d'accident et les mesures prises pour les prévenir et les moyens de secours propres à l'établissement,
- dossier de demande de servitudes d'utilité publique,
- documents de maîtrise foncière,
- avis du propriétaire et du maire sur les conditions de remise en état du site,
- et différents plans de situation et annexes.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné d'un document intitulé « résumé non-technique » comprenant le résumé non-technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le principe posé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît respecté.

#### **4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact**

**La première partie de l'étude d'impact, descriptive de l'environnement du projet**, précise le contexte territorial d'implantation du projet, l'environnement proche et l'état initial du site. Les scénarios de référence présentant l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre ou non du projet sont présentés ainsi que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus. Est également réalisée une analyse des incidences du projet et la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard des impacts sur l'environnement et la santé humaines.

**La description du projet** précise la localisation du projet, la présentation du site actuel, la description technique du projet et les conditions de remise en état du site après exploitation.

**L'analyse de l'état initial** contient les données et informations essentielles, notamment le contexte topographique et géologique local. Le site étudié n'est pas compris dans les périmètres de protection des trois captages d'alimentation en eaux potables, les plus proches, tous situés 4 km en amont hydraulique. Les eaux du Grand canal du Havre dans lequel les eaux pluviales du site ETARES se rejettent, appartiennent à une masse d'eau dite de transition et sont de qualité physico-chimique qualifiée de très bonne à bonne. La qualité biologique de ces eaux aurait dû également être présentée.

**L'analyse des effets du projet** présente, par thématique, les impacts potentiels du projet, notamment ceux liés à son fonctionnement.

Concernant **les effets sur la santé**, la manutention et l'activité de valorisation des déchets inertes, ne contenant pas d'amiante, par broyage/concassage peut être source de poussières minérales, notamment siliceuses. L'étude d'impact n'analyse pas l'exposition des riverains à ces poussières du fait de leur éloignement. Néanmoins il aurait été pertinent que l'impact sanitaire des poussières émises par l'activité de recyclage des déchets inertes sur les populations de salariés des entreprises riveraines soit examiné. Les plus

**L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier l'impact sanitaire des poussières (y compris siliceuses) émises par l'activité de recyclage des déchets inertes sur les populations de salariés des entreprises riveraines.**

**Les incidences Natura 2000** : en l'espèce, l'étude d'impact reprend les éléments nécessaires notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, ainsi que l'exposé de leurs caractéristiques et objectifs de conservation. Les sites Natura 2000 ZSC « Estuaire de la Seine » et ZPS (FR2310044) « Estuaire et marais de la Basse Seine » sont distants de 50 mètres du projet du site ETARES. Le Grand canal du Havre au sud du site sépare les sites Natura 2000 et le site ETARES. Le dérangement d'espèce d'intérêt communautaire par effet de proximité est considéré ici par le maître d'ouvrage comme faible au vu de l'activité qui existe déjà sur le site. À noter que lors de l'extension de la zone de stockage sur la parcelle B, l'étude d'incidence Natura 2000 avait également conclu en une absence d'impacts indirects permanents sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Le projet n'entraîne aucune consommation d'espace naturel et n'est pas de nature à modifier les impacts des installations actuelles sur le réseau Natura 2000.

**L'analyse des effets cumulés potentiels sur l'environnement** a été réalisée. Trois projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ont été sélectionnés : ce sont les plate-formes d'entrepôts PRD (également désigné Parc Logistique du Pont de Normandie -PLPN3-), PANHARD (également désigné Parc Logistique du Pont de Normandie -PLPN2-) et PROLOGIS France LXXXVIII (bâtiment DC11). Ces projets présentent des effets cumulés potentiels sur le trafic et les émissions de gaz d'échappement associées. L'impact cumulé sur l'augmentation du trafic journalier des projets sélectionnés avec celui d'ETARES est principalement lié aux trafics des projets PLPN2 et PLPN3 qui représentent une augmentation de 20 %, alors que la part liée à l'activité d'ETARES représentera moins de 0,5 % du trafic observé sur la route industrielle. Les axes routiers du secteur sont conçus pour accueillir un trafic dense de poids lourds puisque ce secteur est destiné au développement d'activités industrialo-portuaires et de projets logistiques. Les rejets atmosphériques issus des gaz d'échappement générés par le trafic des projets sélectionnés sont considérés comme faibles au regard des flux émis dans la zone industrielle par les autres activités et le trafic conséquent observés sur les axes routiers présents à proximité.

**Le résumé non technique de l'étude d'impact** présente l'ensemble du projet de manière synthétique, et est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact.

**L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** est abordée dans le dossier. La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, bien que celui-ci ait été annulé par décision du tribunal administratif du 19 et 26 décembre 2018, remettant en vigueur le précédent Sdage 2010-2015;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Normandie (PRPGD) ;
- le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine approuvé le 27 juillet 2015 par arrêté préfectoral et les objectifs fixés sur le territoire à risque important (TRI) d'inondation du Havre.
- Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, en cours d'élaboration est abordé dans l'étude de danger.

L'analyse des incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est abordée dans le dossier. Tout d'abord, le fait de réaliser le projet sur un site existant est présenté comme une mesure d'évitement de consommation d'espace.

Concernant les mesures de réduction sur les impacts notables, l'analyse fait apparaître, pour éviter et réduire les envols de poussière : la limitation des travaux et activités de concassage/criblage par vents forts, l'arrosage des pistes et la limitation de la vitesse des engins à 30 km/h sur les voiries et 10 km/h sur les pistes. Concernant le risque de dissémination de fibre d'amiante, les mesures proposées consistent au recouvrement quotidien des zones d'exploitation du casier mono-déchets amiantés et la mise en œuvre de consignes d'exploitation spécifiques pour la manutention des déchets contenant de l'amiante permettant de garantir leur intégrité et étanchéité.

### **4.3 - Étude de danger**

L'étude de danger identifie cinq scénarios redoutés : la perte de confinement d'un conditionnement d'amiante, un départ de feu au sein du stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, un départ de feu dans le stockage de déchets inertes, un départ de feu d'un engin ou camion, une fuite d'hydrocarbure ou d'huile d'un engin ou camion, et un accident corporel de conducteur ou piétons.

La cotation des risques réalisée dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques a montré que ceux identifiés peuvent être maîtrisés en raison des mesures de prévention et de protection existantes sur le site.

Aussi, le dossier démontre la stabilité à long terme des ouvrages après réaménagement pour le casier de déchets amiantés.

Le risque d'instabilité du dôme de déchets est prévenu par la mise en place de merlons de sécurité à la base du stockage de déchets qui permettent de retenir les déchets mis en place ; par ailleurs le risque d'instabilité est réduit par la nature même des déchets (terres et gravats,...) ainsi que le compactage par les engins assurant une cohésion du massif de déchets.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

Le site de Saint-Vigor-d'Ymonville s'inscrit dans un paysage marqué par la présence d'un parc industrialo-portuaire associé à des espaces naturels. Les premières habitations sont éloignées à 2 km au nord du site. Le site est peu perceptible depuis l'autoroute A 131 et confondu avec le paysage industriel. L'environnement paysager est considéré comme peu sensible.

La cote finale de réaménagement de la couverture du dôme est inchangée et se situe à une altitude de +40 m CMH, soit une hauteur maximale de 30 mètres de déchets par rapport au sol (terrain naturel).

Les aménagements de la couverture répondront au besoin d'intégration paysagère favorisant la reprise de la végétation : maintien d'un rideau végétal autour du site et végétalisation de la couverture. Les plantations d'espèces locales seront réalisées sur le talus périphérique sous une ligne de niveau +25 m CMH.

### 5.1 - Effets sur les milieux naturels, les espèces et les enjeux Natura 2000

Les terrains du projet sont déjà remblayés et exploités par l'installation de stockage de déchets sur les parcelles A et B et dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter encadrée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015. Ils sont situés en limite de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale mentionne que le projet n'entraînera aucune consommation d'espace naturel ni aucune destruction d'habitats ou espèces d'intérêt. Il précise que le projet n'est pas de nature à modifier les impacts des installations actuelles sur le réseau Natura 2000.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016<sup>7</sup>, le risque d'envol de fibre d'amiante est limité sur le site par la mise en place de mesures de contrôle à l'entrée du site, de manipulation avec précaution à l'aide d'un engin mécanique en veillant à prévenir d'une éventuelle libération de fibres, et la couverture quotidienne du casier afin d'éviter tout envol de particules.

Concernant les eaux superficielles, les principaux impacts sont liés au ruissellement des eaux et à une dégradation de leur qualité. Aucun effluent ne sera issu de l'activité de valorisation des déchets inertes ou la plate-forme de transit des matériaux valorisés ou encore par l'activité de stockage de déchets inertes.

Les eaux pluviales de la zone d'accueil sont dirigées vers la lagune (bassin tampon) puis rejoignent le fossé périphérique. Les eaux de lixiviation du casier mono-déchets amiantés sont assimilées à des eaux pluviales puisque le conditionnement des déchets empêche toute interaction entre le déchet contenant de l'amiante et les eaux. Elles sont drainées et évacuées en dehors du casier vers le fossé périphérique. Les eaux du fossé périphérique et de la lagune sont rejetées dans le Grand canal du Havre et font l'objet d'une surveillance trimestrielle de plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO, HC, Azote). Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, une analyse des fibres d'amiante sera réalisée une fois par an dans le fossé périphérique (situé au sud du site).

### 5.2 - L'impact sur l'air et le climat

Le transport de matériaux contenant de l'amiante est réglementé et nécessite un conditionnement étanche résistant à la déchirure qui assure son intégrité durant le transport et le stockage. Le déchargement des déchets amiantés emballés a lieu directement sur l'alvéole de stockage. Les déchets amiantés sont stockés sur le site avec leurs conditionnements conformément à des consignes relatives au déchargement et à la manipulation des déchets et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 applicable aux casiers d'amiante. Tout apport de déchets amiantés dont le conditionnement est insuffisant ou défectueux doit être refusé. Afin de limiter toute dispersion de fibres d'amiante, un recouvrement quotidien de la zone exploitée est effectué avec un matériau inerte.

Une campagne de mesure des retombées de poussières et des fibres d'amiante est réalisée annuellement. Cette autosurveillance révèle l'absence de fibre d'amiante dans l'air.

L'activité du site peut être à l'origine d'émissions de poussières dues au transport, à l'utilisation de chargeurs ou au criblage/concassage des déchets inertes. Afin d'en limiter les émissions, un arrosage des pistes, avec l'eau issue de la lagune, est réalisé en période sèche, la vitesse des engins est limitée et le criblage/concassage ou l'utilisation du chargeur sont limités par vent fort.

7 L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit des prescriptions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux et de construction contenant de l'amiante

De plus, le recouvrement quotidien par des matériaux, issus du criblage/concassage, de 50 cm à un mètre d'épaisseur sur les stockages de déchets amiantés, permet de limiter les envols.

Si la sélection, en tant que traceur de risque, des fibres d'amiante présente une logique compte tenu de l'activité, il aurait pu être également évoqué celle des poussières, notamment siliceuses, potentiellement émises lors de la manutention des déchets de construction et de démolition.

***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les poussières siliceuses dans l'étude d'un scénario d'exposition du personnel des entreprises voisines et de préciser les paramètres suivis, les fréquences des analyses et les mesures prises en cas de dépassement des seuils d'exposition sanitaire.***

Le projet engendrera 550 camions supplémentaires par an, ce qui représente une augmentation du trafic du site de 5,2 % à raison de deux camions supplémentaires par jour à comparer au trafic actuel de 40 camions par jour. Il est à noter que le trafic actuel lié au site ETARES représente près de 2 % de la circulation observée sur les axes routiers présents à proximité.

Afin de limiter l'augmentation du trafic lié à l'apport de matériaux pour constituer la barrière de sécurité passive, l'exploitant étudiera la possibilité d'utiliser des matériaux valorisés présents sur le site.

Par son activité logistique, le site engendrera des émissions de gaz à effet de serre qui sont liées principalement aux déplacements de camions pour le transport des déchets entrants et sortants. Néanmoins compte tenu de sa faible part sur les axes routiers du secteur de près de 2 %, la contribution du site ETARES sur le climat est faible.

Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, les mesures mises en place permettront de limiter les rejets atmosphériques (entretien des engins, vitesse limitée, moteurs à l'arrêt lors des périodes d'arrêt prolongé).

### **5.3 - Effets sur la qualité des eaux et les sols**

Pendant les travaux d'aménagement, le ravitaillement des engins se fera sur des zones non sensibles et des kits anti-pollution/produits absorbants seront mis à disposition.

L'activité de valorisation des déchets inertes ou de la plate-forme de transit des matériaux valorisés ne produisent pas d'effluents aqueux.

L'exploitation ne nécessite aucun prélèvement de la ressource en eau souterraine.

Le projet n'entraîne aucune imperméabilisation de surface, ainsi la surface d'impluvium considérée initialement pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux est inchangée.

La gestion des eaux de ruissellement sur les zones de stockage sera identique à celle actuellement mise en place : collecte puis rejet dans le Grand canal du Havre et prélèvements d'échantillons suivis d'analyses à fréquence trimestrielle.

Les eaux ruisselant sur la zone d'accueil à l'entrée du site sont collectées puis pré traitées via un décanteur-déshuileur avant rejet dans une lagune d'infiltration. Il y est procédé à des prélèvements d'échantillons suivis d'analyses à fréquence trimestrielle.

Les eaux de percolation dans les casiers mono-déchets amiantés seront collectées en fond et dirigées vers le fossé périphérique avant rejet dans le Grand canal du Havre. Une mesure de fibres d'amiante sera réalisée annuellement.

Les résultats d'autosurveillance sur les rejets d'eaux pluviales actuellement réalisés sur ce site montrent le respect des valeurs limites d'émissions déjà prescrites.

La nature des déchets stockés (déchets amiantés ou déchets inertes) n'engendre pas de lixiviats susceptibles d'entraîner une pollution des sols. L'extension de la capacité de stockage de déchets d'amiante présente sur la parcelle A et le casier de stockage de déchets d'amiante de la parcelle B seront sur un terrain remblayé sur lequel une barrière de sécurité passive (perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur un mètre d'épaisseur en fond et sur 0,5 mètre d'épaisseur sur les flancs) sera installée conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Actuellement la qualité des eaux souterraines est contrôlée via le réseau de piézomètres. Une mesure annuelle (conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016) de fibres d'amiante au niveau du fossé périphérique sera réalisée afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres.

#### **5.4 - Effets sur l'environnement humain**

Le site est situé en aval hydraulique des captages d'alimentation en eau potable (AEP) du secteur. De ce fait, il n'y a pas de risque de contamination de la ressource en eau potable.

S'agissant des émissions sonores, l'autorité environnementale remarque que le dossier ne présente aucune estimation des émergences en zone à émergence réglementée (ZER) du fait que l'habitation la plus proche se situe à 2 km. Néanmoins la société LAFARGE, mitoyenne au site projeté, est une ZER. Une estimation de l'évolution des émergences en ZER du fait de son extension (activité de valorisation de déchets inertes par criblage/broyage/concassage) aurait dû être réalisée.

***L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mener une campagne de mesures sonores (niveau de bruit et émergence en zone à émergence réglementée) dans les trois mois suivant la mise en service de l'activité de valorisation de déchets inertes par criblage/broyage/concassage puis de prendre les mesures d'évitement et de réduction qui s'imposeraient en fonction des résultats obtenus.***

Les modalités de mise en œuvre des déchets contenant de l'amiante (notamment le contrôle en entrée, les conditionnements résistants à la déchirure et étanches, la manipulation précautionneuse des déchets, le recouvrement quotidien du casier) permettent, selon le pétitionnaire, de considérer comme négligeable le risque d'envol de fibres d'amiante.

#### **Conditions de remise en état du site**

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

Le projet sera réalisé dans le périmètre actuel du site. Il n'engendre aucune modification du plan de réaménagement initial du site. La côte maximale de réaménagement à +40 m CMH est conservée et l'exploitant poursuivra la végétalisation du site.

Le réaménagement du site sera réalisé en conformité avec le schéma directeur d'aménagement du paysage du grand port maritime du Havre

La zone de stockage est réaménagée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par un engazonnement des surfaces et un boisement forestier représentant 30 % de la surface (environ 190 plants d'espèces locales). Sur la périphérie du site une double rangée de peupliers noirs est également prévue.

En fin d'exploitation, le site réaménagé sera planté d'espèces locales et entretenu par le grand port maritime du Havre, après restitution des terrains.